

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01185 Référence de la demande : n°2022-01185-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien Les Grandes Brandes

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : 86460 - Pressac.

Bénéficiaire : IEL Exploitation 54

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet éolien a été autorisé en décembre 2018 par un arrêté préfectoral, mais la cour d'appel de Bordeaux a annulé l'autorisation environnementale en juillet 2021, motivant sa décision par l'absence de dérogation 'espèces protégées'. Le 16 novembre 2022 est déposée une demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces. La version actuelle du dossier, déposée le 4 juillet 2023, est une deuxième version, modifiée en réponse à la demande de compléments de la DREAL de janvier 2023. Le projet éolien comporte quatre éoliennes de 150 m de hauteur (rotor de 100 m). La puissance installée sera de 8 MW, avec une production annuelle de 17 600 MWh. Le projet est implanté dans un paysage bocager, également bien représenté dans le périmètre éloigné.

La demande de dérogation porte sur le risque de destruction d'individus et la perturbation intentionnelle de six espèces protégées de chiroptères, dont la Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

Intérêt public majeur

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergies renouvelables – bien que le décret venant en préciser les conditions ne soit pas encore paru.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative repose sur une analyse comprenant les enjeux environnementaux, les contraintes techniques (distances aux habitations, servitudes...), l'implantation de parcs éoliens autorisés et les solutions de substitution. L'étude comparative de trois variantes au sein de la zone d'implantation du projet permet de retenir la variante de moindre impact sur le milieu naturel, mais des alternatives moins impactantes n'ont pas été recherchées en dehors de la zone.

Réalisation de l'état initial

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée, définie dans un rayon de 16 km autour de l'emprise du projet. Cette analyse s'appuie sur la lecture du grand paysage, les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires et la bibliographie pour l'étude avifaunistique. L'aire d'étude rapprochée est définie dans un rayon de 2 km autour du projet. Les inventaires terrains sont menés sur l'aire d'étude immédiate, qui correspond à la zone d'implantation potentielle du projet (pages 58 à 60). Ils manquent totalement dans l'aire d'étude éloignée.

Le périmètre éloigné du projet éolien « les Grandes Brandes » est composé de plusieurs massifs boisés, dans un système bocager bien présent. La zone d'implantation comporte des espaces de cultures et de prairies, parsemés de bosquets et un réseau de haies bien préservé. La zone est encadrée, à l'est et à l'ouest, par deux vallées qui constituent des corridors écologiques d'importance régionale.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site est dans un axe de migration d'importance nationale pour l'avifaune (carte p. 105).

Le site Natura 2000 « Région de Pressac, étang de Combourg - FR5412019 », désigné en Zone de Protection Spéciale, est localisé à 1,7 km à l'ouest du projet éolien. Ce site d'environ 3400 hectares est une vaste zone humide, associant étangs et milieux forestiers bocagers. C'est une zone d'alimentation et de repos pour de nombreux oiseaux, hivernants et migrateurs. Il abrite la plus importante colonie de Hérons cendrés, la deuxième colonie de Hérons pourprés de la Vienne et de fortes densités de rapaces et de Pies-grièches.

Les inventaires pour la flore et la faune ont été menés de septembre 2015 à novembre 2016. Les expertises naturalistes ont été réalisées au cours de six passages pour la flore et les habitats, vingt-et-un passages pour l'avifaune et dix-neuf passages pour les reptiles, amphibiens, mammifères (hors chiroptères) et insectes. Les inventaires sont anciens, datant de 7 à 8 ans : au delà des cinq années de validité des inventaires reconnus par le CNPN et le Ministère de la transition écologique et solidaire. Pour les chiroptères, une étude complémentaire a été menée en 2019, ce qui est plus acceptable.

Impacts et mesures ERC

Pour la faune, l'évaluation des impacts semble se focaliser sur les mortalités dues aux collisions, et minimise de manière inconsidérée ces impacts. Pour les impacts cumulés, on a un tableau de données brutes de mortalités des parcs à 13km du site de projet, avec les mortalités brutes. Il aurait fallu des estimations selon les méthodes idoines, car ces chiffres ne veulent rien dire sans les conditions d'observation, les protocoles. Sans cela on ne peut se rendre compte des impacts cumulés.

Les chiroptères sont le seul groupe pour lequel les inventaires sont satisfaisants, et l'analyse des données (vents et températures) appropriées, mais effectuée uniquement sur l'espèce la plus commune, et les conditions de bridage doivent être revues à la hausse, étant donné l'abondance des espèces et des individus. Pour les oiseaux, seules les espèces présentes dans le périmètre rapproché sont prises en compte, et la seule hauteur de garde de 50 mètres entre les pales et le sol conclut à un impact résiduel très faible pour les oiseaux locaux. Le site est dans un couloir de migration de grues cendrées, mais rien n'est prévu pour éviter ou compenser. 70 m linéaires de haies seront détruits, ce qui est jugé négligeable par rapport aux quantités de haie dans le bocage environnant, donc il n'y a pas de compensation. Et plusieurs espèces patrimoniales sont nicheuses, certaines ou possibles à seulement quelques kilomètres du site, et donc susceptibles d'entrer en collision avec les éoliennes, sans que cela ne soit évoqué. C'est le cas du Milan royal (deux couples) et de la Cigogne noire.

Tout cela montre que le dossier n'est pas prêt, que les inventaires sont incomplets pour la zone élargie, et que les enjeux de destruction et d'impact n'ont pas été compris. Le formulaire Cerfa à lui seul, ne mentionnant que quelques espèces de chiroptères, l'illustre parfaitement.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le pétitionnaire doit revoir profondément sa démarche de quantification des impacts, et les mesures ERC qui doivent en découler.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA